



Décision n°2025_DEC_17

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-3, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la délibération n°2023_DEL_165 du 27 novembre 2023 donnant délégation à Monsieur le Président pour :

- La conclusion et la signature de toute convention de groupement de commande dans laquelle le montant estimé de la part du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est inférieur à 1 million d'euros hors taxes pour les marchés publics travaux,
- La désignation des représentants titulaire et suppléant de la Communauté de Communes au sein de la commission d'appel d'offres ad hoc du groupement de commandes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que le SYANE souhaite procéder à des travaux de renforcement et d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et télécommunications électroniques, rue des Ecoles à MARCELLAZ-ALBANAIS,

Considérant que la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie souhaite profiter de cette opération pour réaliser les travaux de renouvellement de canalisation de distribution d'eau potable,

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et le SYANE de constituer un groupement de commandes afin d'obtenir des conditions économiques et techniques plus avantageuses pour la réalisation des travaux,

Considérant que la part estimative du marché revenant à la Communauté de Communes est inférieure au seuil de procédure formalisée valant au jour des présentes pour les marchés publics de travaux, à savoir 1 000 000 € HT,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres ad hoc du groupement de commandes,

DECIDE

Article 1: De conclure la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et le SYANE pour les travaux de réseaux secs et réseaux humides sur la commune de Marcellaz-Albanais, rue des Ecoles,

Article 2: De désigner Monsieur Serge DEPLANTE, représentant titulaire, et Monsieur François RAVOIRE, représentant suppléant, au sein de la commission d'appel d'offres dudit groupement de commandes.

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Responsable du Service de gestion Comptable,
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour exécution.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à RUMILLY, le **23 AVR. 2025**

Le Président,

François RAVOIRE





Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 23/04/2025

ID : 074-247400740-20250423-2025_DEC_17_2-AU



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

**Travaux de réseaux secs et réseaux humides sur la
commune de Marcellaz-Albanais, rue des Écoles.**

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE ET LE SYANE

ENTRE

La Communauté de Communes RUMILLY Terre de Savoie, sise 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), représentée par son Président, **Monsieur François RAVOIRE** dûment habilité par la délibération n° 2023_DEL_165 du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2023 et désigné dans ce qui suit par « la Communauté de communes »

Et

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET** habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 13 mars 2025 et désigné dans ce qui suit par « le SYANE »

EXPOSE

Le SYANE procède à des travaux de renforcement et d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et télécommunications électroniques rue des écoles à MARCELLAZ-ALBANAIS.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté de communes souhaite profiter de ces travaux pour réaliser des travaux de renouvellement de canalisation de distribution d'eau potable.

Afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement, il est proposé de mutualiser les besoins par la mise en place d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et le SYANE.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le SYANE et la Communauté de communes constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la Commande Publique pour la passation de la consultation suivante :

Travaux de réseaux secs et réseaux humides sur la commune de Marcellaz-Albanais, rue des Ecoles

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux deux Maîtres d'Ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement des marchés de travaux et la définition des pièces communes et distinctes du Dossier de consultation des entreprises seront établis conjointement entre les deux collectivités.

Ce groupement a pour objet le choix, pour chaque lot, d'un cocontractant commun aux acheteurs dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles prévues par le Code de la Commande Publique.

Chaque membre s'engage à exécuter avec le prestataire retenu le(s) marché(s) qu'il a conclu conformément aux besoins qu'il aura définis.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les modalités de fonctionnement du groupement sont assurées dans les conditions ci-après.

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le SYANE est désigné, d'un commun accord, coordonnateur du groupement de commandes pour la durée de la convention.

Son siège administratif est établi à l'adresse suivante : **2107 Route d'Annecy – 74330 POISY.**

En cas de défaillance du coordonnateur ou en cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.2 - Missions du coordonnateur

Le SYANE est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- le choix du mode de consultation et des mesures de publicité en accord avec l'autre membre du groupement, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique,
- la rédaction du règlement de consultation (et autres pièces communes le cas échéant dont l'avis d'appel public à la concurrence) et la coordination de toutes les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec les membres du groupement,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues à l'acheteur :
 - l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - la gestion des demandes de précisions et interrogations des candidats concernant la consultation et la mise en ligne des réponses à ces demandes après consultation des membres du groupement via la plateforme des marchés,
 - la réception et ouvertures des plis dématérialisés.
- la remise de la version finalisée du dossier de consultation des entreprises (DCE mis en ligne sur la plateforme des marchés) aux membres du groupement,
- le cas échéant, l'organisation et la conduite des négociations en amont avec l'autre membre du groupement et en prononce la clôture en accord avec ledit membre,
- la coordination des analyses de chaque partie technique et financière par lot réalisées par les membres du groupement afin d'obtenir un document unique qu'il rédige (et la prise en charge de l'analyse des candidatures),
- l'organisation, la convocation et la présidence de la Commission d'appel d'offres du groupement et à la tenue de son secrétariat,
- la sollicitation auprès de(s) l'attributaire(s) des pièces administratives obligatoires en fin de consultation.
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- le cas échéant, la gestion des mises au point des marchés,
- la transmission pour signature à l'autre membre des pièces des marchés signées par le(s) titulaire(s), pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent le dépôt au contrôle de légalité à la préfecture, la notification au(x) titulaire(s) et qu'ils en assurent l'exécution administrative et financière,
- le dépôt sur la plateforme des marchés, des marchés signés et de la notification de l'autre membre du groupement,
- la publication de l'avis d'attribution et sa transmission à l'autre membre du groupement

- la réponse, le cas échéant, aux contentieux liés à la passation du marché après avis de l'autre membre du groupement.

Tout au long de la procédure de publicité et de mise en concurrence, le coordonnateur s'oblige à tenir informé et à associer les membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation. Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

3.3 - Obligations des membres

- Recueillir et centraliser ses besoins, et les transmettre au coordonnateur du groupement,
- rédiger les pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le coordonnateur,
- réaliser un rapport d'analyse pour les parties les concernant dont il a la maîtrise d'ouvrage totale, au besoin avec l'aide d'une maîtrise d'œuvre qui lui est propre,
- signer, procéder au contrôle de légalité et rédiger la notification les marchés dont ils ont la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre,
- Transmettre la notification et le marché signé au coordonnateur pour envoi de la notification au titulaire via sa plateforme de dématérialisation des marchés.
- suivre l'exécution administrative et financière de la partie les concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service, le suivi des prestations, les actes modificatifs de marché, les opérations de réception, la gestion de son marché et le paiement des entreprises en fonction des prestations réalisées sur son compte.
- Respecter les obligations lui incombant en matière :
 - De coordination Sécurité et Protection de la Santé en application des articles R.4532-1 à R 4532-98 du code du travail dont les dispositions sont issues de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993,
 - D'organisation de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux pour la partie des travaux réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.

Chaque membre tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses marchés.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4.1 Composition

Il est créé une commission d'appel d'offres conformément au Code général des collectivités territoriales pour le présent groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc du groupement de commandes est composée d'un représentant titulaire de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, ayant voix délibérative.

Pour chaque membre, un suppléant sera prévu.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Les agents des membres du groupement de commandes susceptibles d'apporter un éclairage aux membres de la CAO ad hoc pourront également être représentés et invités à participer à la commission. Toutefois, ils n'ont pas voix délibérative.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leur membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les procès-verbaux seront élaborés par le Coordonnateur du groupement de commandes.

4.2 Attribution

La Commission d'appel d'offres groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

L'organe délibérant ou le représentant de l'acheteur (en fonction des délégations) de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés au(x) titulaire(s). Une copie de la délibération ou décision exécutoire sera communiquée au coordonnateur.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique peut être chargée par la commission d'appel d'offres ad hoc du groupement de commandes de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents de chaque membre du groupement, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement (notamment les éventuels frais postaux de convocation) sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux par maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Cette date devrait intervenir prévisionnellement en avril 2025.

Elle s'achève à la signature des marchés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

Toutefois, la composition de la convention demeure intangible.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique dans un contentieux avec un candidat évincé de la consultation, le coordonnateur choisira le défenseur qui recevra néanmoins un mandat individuel de l'autre membre partie à la présente convention. Les frais seront partagés au prorata du montant de chaque marché public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le 15/04/2025, à Poisy

Le représentant du SYANE

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

Monsieur Joël BAUD GRASSET

Le....., à.....

Le représentant de la Communauté de Communes RUMILLY Terre de Savoie

Monsieur François RAVOIRE

ANNEXE - Transmission des pièces marché entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

	Par le coordonnateur aux autres membres du groupement	Par les autres membres du groupement (pour la(les) partie(s) les concernant) au coordonnateur
Phase de construction du DCE	Rédaction du RC commun aux deux membres	Pour l'élaboration du DCE : ✓ Acte d'engagement ✓ BPU/DQE CCAP/CCTP et leurs annexes le cas échéant
Avant le lancement de la consultation	Pour validation du DCE final avant publication (pour chaque lot) : ✓ Règlement de consultation, ✓ CCAP/CCTP et leurs annexes, ✓ Actes d'engagement, ✓ BPU/DQE.	
Après lancement de la consultation	✓ Avis d'appel public à la concurrence et justificatifs de publicité.	
Après réception des offres	Pour chaque lot et pour chaque candidat : ✓ Actes d'engagement, ✓ BPU/DQE, ✓ CCAP/CCTP, ✓ Mémoire technique.	
Avant la CAO	✓ Demandes de précisions/négociations transmises par le coordonnateur aux candidats via la plateforme de consultation, ✓ Rapport d'analyse des offres finalisé après coordination des analyses de chaque membre).	
Après la CAO	✓ Procès-verbal de la CAO, ✓ Lettres d'information transmis aux candidats retenus et non retenus, ✓ Pièces marché originales des titulaires pour la(les) partie(s) concernant chaque membre du groupement (AE, BPU/DQE, CCAP/CCTP, Mémoire technique, Pièces de candidature DC1/DC2/Attestations).	✓ Délibération de l'organe délibérant ou décision exécutoire de l'exécutif attribuant les marchés.
Après notification des marchés	✓ Avis d'attribution publié par le coordonnateur sur la plateforme de consultation.	✓ Bordereau de dépôt en légalité des pièces marché, ✓ Lettres de notification transmises aux titulaires du(des) marché(s), ✓ Accusé de réception de la notification par le(s) titulaire(s).

NOTA : Le coordonnateur conservera l'ensemble des pièces marché concernant les offres des candidats non retenus.

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 23/04/2025



ID : 074-247400740-20250423-2025_DEC_17_2-AU